

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1991

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. Faite à Montréal, le 1er mars 1991	285
CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement No 514 (23 mai 1991) : <i>Maneck c. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies</i>	
Demande du requérant tendant à se prévaloir rétroactivement des dispositions transitoires applicables au calcul de la prestation périodique conformément au système d'ajustement des pensions – question de savoir si le fait de limiter l'applicabilité de dispositions transitoires viole le principe de l'égalité de droits – Compétence du Tribunal pour connaître des affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies – Validité de divers aspects du système d'ajustement des pensions au regard du jugement No 400 : Conolly-Battisti (1987) – Pouvoir de délibération de l'Assemblée générale en matière d'élaboration et de révision du système d'ajustement des pensions.	294
2. Jugement No 516 (28 mai 1991) : <i>Satite et Williams c. le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale</i>	
Demande des requérants tendant à ce que le calcul du traitement lors de la promotion de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs soit déterminé conformément aux dispositions du Statut du personnel telles qu'interprétées par le Jugement No 451 : Young (1989), c'est-à-dire avant que la disposition 103.5 du Règlement du personnel ne soit amendée – Principes de la hiérarchie des normes – le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale n'a pas agi de manière abusive lorsqu'il a amendé la disposition 103.5 du Règlement du personnel.....	295
3. Jugement No 526 (31 mai 1991) : <i>Dewey c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
Annulation par le Secrétaire général de la décision prise par le Haut Commissaire pour les réfugiés de prolonger l'engagement de durée déterminée du Haut Commissaire adjoint – Pouvoir du Haut Commissaire	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
de désigner un haut commissaire adjoint en vertu des paragraphes 14 et 17 du Statut du Haut Commissariat pour les réfugiés – Le requérant n'a pas à subir les conséquences d'un quelconque manque d'autorité réelle de la part d'un haut fonctionnaire – Le Tribunal réaffirme sa jurisprudence telle qu'elle ressort du Jugement No 444 : Tortel (1989) – Caractère exceptionnel de l'affaire justifiant le versement d'une indemnité plus élevée	296
4. Jugement No 533 (28 octobre 1991) : <i>Araim c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Demande présentée par un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que soit annulée la décision de pourvoir un poste D11 par la procédure de remplacement mise en place par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/210 et non par le système de gestion des vacances de postes – L'Article 101 de la Charte des Nations Unies – La demande du requérant tombe sous le coup de la jurisprudence établie dans le jugement No 492 : Dauchy (1990)	298
5. Jugement No 535 (29 octobre 1991) : <i>Shatilova c. le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale</i> Non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée parce que le consentement du gouvernement dont ressort le fonctionnaire concerné n'a pas été obtenu – Résolution A14/6 de l'Assemblée de l'Organisation internationale de l'aviation civile internationale – Au vu des éléments du dossier, rien n'indique que la requérante ait été fonctionnaire de son gouvernement – L'erreur du droit du défendeur vicie la décision de non-renouvellement – Le jugement n'affaiblit pas les dispositions des articles 58 et 59 de la Convention de Chicago	299
6. Jugement No 537 (1er novembre 1991) : <i>Upadhyia c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Non-sélection à un poste D-1 – Interprétation du jugement No 401 : Upadhyia (1987) – Question de la validité du système de gestion des vacances de postes – La situation d'urgence qui a donné lieu au système de gestion des vacances de postes ayant pris fin, le Secrétaire général doit lever la suspension temporaire de la disposition 104.14 du Règlement du personnel ou se conformer au chapitre XII du Statut du personnel	300

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
7. Jugement No 546 (14 novembre 1991) : <i>Christy, Thorstensen et White c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies</i> Les revendications des requérants contestent certains changements complexes intervenus dans la rémunération considérée aux fins de la pension – La Résolution 44/199 de l'Assemblée générale amendant l'article 54 b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies – Conditions à réunir pour modifier le régime des pensions – Il n'est pas de la compétence du Tribunal de substituer son appréciation à celle de l'Assemblée générale sur des questions de cette nature	303
B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement No 1064 (29 janvier 1991) : affaire <i>Unninayar (No 2) c. Organisation météorologique mondiale</i> Recours en interprétation du point 2 de la décision prise par le Tribunal dans le jugement No 972 – Question de la recevabilité du recours – Jusqu'à preuve du contraire, le terme « taux » doit s'interpréter conformément au but, clairement exprimé, du point 2 de la décision	304
2. Jugement No 1077 (29 janvier 1991) : affaire <i>Barahona (Janice) c. Organisation panaméricaine de la Santé (Organisation mondiale de la Santé)</i> La requérante soutient qu'en refusant de la nommer à un poste, le Directeur a abusé de son pouvoir d'appréciation – Les nominations décidées par une organisation internationale ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité – Vices entachant la procédure de sélection – L'évaluation des épreuves ne doit pas seulement être équitable au sens de la disposition 344 du Manuel de la PAHO/OMS mais l'être également dans la réalité.	306
3. Jugement No 1095 (29 janvier 1991) : affaire <i>Gilles c. Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)</i> La requérante demande le remboursement de tous les frais médicaux occasionnés par son difficile accouchement – Question de la recevabilité du recours – Paragraphe 3 de l'article 7 du Statut du Tribunal – Fixation de plafonds pour la couverture des risques de maladie – Référence à la réglementation d'autres organisations.	308

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
<p>4. Jugement No 1109 (3 juillet 1991) : affaire <i>Ouldamar</i> (Nos 1 et 2) c. <i>Organisation internationale du Travail</i> Non-respect de la circulaire No 334 concernant les promotions – Le pouvoir d’appréciation du Directeur général en matière de promotion ne peut être censuré qu’en raison de certains vices – Motifs pour lesquels un organe consultatif peut revenir sur sa recommandation.....</p>	309
<p>5. Jugement No 1118 (3 juillet 1991) : affaire <i>Neising</i> (No 2), <i>Peeters</i> (No 2) et <i>Roussot</i> (No 2) c. <i>Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne</i> (Eurocontrol) Répercussions des ajustements de rémunération sur le remboursement des frais de scolarité – Question de la recevabilité du recours concernant les ajustements de rémunération – Le droit de la fonction publique internationale – Le Tribunal est pleinement compétent en ce qui concerne les rapports entre l’Organisation et son personnel – Jugement No 986 : affaires <i>Ayoub</i> (No 2) et <i>consorts</i> – Le Tribunal ne peut ni remettre en cause les raisons qui ont motivé la décision générale ni dire quels doivent être les taux de rémunération – Question des droits acquis – Question de la méconnaissance de la chose jugée – Le remboursement des frais scolaires constitue un élément de la rémunération</p>	311
<p>6. Jugement No 1125 (3 juillet 1991) : affaire <i>Lehmann-Schurter</i> c. <i>Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires</i> (OTIF) Maintien du versement, par l’OTIF, des cotisations à un fonds d’assurance en faveur des survivants – Compétence du Tribunal pour connaître d’une affaire dont l’issue ne concerne que les héritiers de la plaignante – Lorsqu’un texte est clair, il n’y a pas lieu de se livrer à son interprétation ou de tenir compte du but recherché par celui qui l’a rédigé – Compétence du Tribunal pour connaître de la décision prise par l’autorité compétente de fixer le montant de la cotisation – Une interprétation délibérée et constante qu’une organisation donne pendant de nombreuses années d’une disposition statutaire peut devenir une partie intégrante de la politique du personnel</p>	313

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE	
1. Décision No 100 (20 juin 1991) : <i>Jassal c. Banque internationale de reconstruction et de développement</i> Non-sélection à un poste lors de la restructuration de la Banque en 1987 – Pouvoir discrétionnaire de la Banque en matière de sélection – Le Tribunal ne peut annuler les décisions de la Banque en matière de sélection que si la Banque a abusé de son pouvoir discrétionnaire – Critères appliqués dans d'autres cas de licenciements économiques faisant suite à une restructuration – Un comportement professionnel non satisfaisant avant la restructuration ne suffit pas à justifier un licenciement économique – Question de savoir si le requérant était qualifié pour occuper le poste à pourvoir à l'issue de la restructuration	315
2. Décision No 105 (6 décembre 1991) : <i>Singh c. Banque internationale de reconstruction et de développement</i> Demande du requérant tendant à ce que la décision lui interdisant de travailler à la Banque pendant 10 ans soit annulée – L'affirmation du défendeur selon laquelle le requérant a agi de mauvaise foi et fait des déclarations frauduleuses n'est pas suffisamment étayée – Procédure de la Banque entachée d'irrégularités - En tant que consultant, le requérant n'est pas fondé à exiger que la Banque continue de l'employer à l'issue de son contrat – Le versement d'indemnités importantes par la Banque ne se justifie pas, dans la mesure où le requérant ne s'est pas tenu informé de l'état d'avancement de son instance de divorce.	317
CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)	
1. Question de savoir si l'emblème des Nations Unies peut figurer sur le drapeau d'un contingent militaire national participant à une opération de maintien de la paix des Nations Unies, au côté de l'emblème et des couleurs de l'État intéressé – Dispositions applicables du Code du drapeau des Nations Unies et des règlements relatifs à son application.	322

Chapitre V¹

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies²

1. JUGEMENT NO 514 (23 MAI 1991) : *MANECK c. LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES*³

Demande du requérant tendant à se prévaloir rétroactivement des dispositions transitoires applicables au calcul de la prestation périodique conformément au système d'ajustement des pensions – question de savoir si le fait de limiter l'applicabilité de dispositions transitoires viole le principe de l'égalité de droits – Compétence du Tribunal pour connaître des affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies – Validité de divers aspects du système d'ajustement des pensions au regard du jugement No 400 : Conolly-Battisti (1987) – Pouvoir de délibération de l'Assemblée générale en matière d'élaboration et de révision du système d'ajustement des pensions

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à qui la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la Caisse des pensions) servait une prestation périodique calculée conformément aux dispositions du système d'ajustement des pensions en vigueur au moment de sa cessation de service, le 1er juin 1981, a fait valoir que le montant de ladite prestation aurait dû être déterminé conformément aux dispositions transitoires entrées en vigueur le 1er janvier 1988 pour les participants ayant quitté le service entre 1987 et 1990. Selon lui, le fait qu'il n'en ait pas été ainsi constituait une violation du principe de l'égalité de droits garanti par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Tribunal a noté que la pension de retraite servie au requérant avait été déterminée conformément aux dispositions en vigueur au moment de sa cessation de service. Le Tribunal a fait observer que sa compétence en matière de pension s'étendait aux requêtes invoquant l'inobservation des Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) du fait d'une décision du Comité mixte. Le Tribunal n'était pas habilité à réécrire les Statuts existants de la Caisse des pensions ou y ajouter de nouvelles dispositions car c'était là la fonction de l'Assemblée générale. De même, le Tribunal n'avait pas autorité pour étendre au requérant le bénéfice d'une disposition transitoire

adoptée par l'Assemblée générale qui ne s'appliquait pas à lui puisque, ici encore, il s'agissait d'une question relevant de l'autorité législative de l'Assemblée générale.

Le Tribunal a considéré que l'Assemblée générale n'avait pas violé la Charte ou des principes relatifs aux droits de l'homme lorsqu'elle avait décidé de limiter l'application des dispositions transitoires aux participants qui cesseraient leur service de 1987 à 1990, faisant remarquer que lesdites dispositions avaient été introduites conformément au jugement qu'elle avait rendu dans l'affaire *Connolly-Battisti* [Jugement No 400 : *Connolly-Battisti* (1987)]. Quant au rôle de l'Assemblée générale dans l'élaboration et la révision d'un système d'ajustement des pensions, le Tribunal, citant les jugements Nos 378 : *Bohn, Coeytaux et Vouillemont* (1986) et 379 : *Gilbert, Hyde, Ishkinazi et Michel* (1986), a fait observer que les modifications « ne devaient pas être arbitraires. Elles devaient avoir un caractère raisonnable et être adaptées au but poursuivi par le système, soit l'ajustement des pensions à l'évolution du coût de la vie dans les différents pays de résidence des fonctionnaires retraités ». Le Tribunal a conclu que cette citation avait valeur de principe général et que l'action par laquelle l'Assemblée générale avait établi et limité la mesure transitoire en question n'y était pas contraire.

Pour ces motifs, la requête a été rejetée dans sa totalité.

2. JUGEMENT No 516 (28 MAI 1991) : *SATITE ET WILLIAMS c. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE*^A

Demande des requérants tendant à ce que le calcul du traitement lors de la promotion de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs soit déterminé conformément aux dispositions du Statut du personnel telles qu'interprétées par le Jugement No 451 : Young (1989), c'est-à-dire avant que la disposition 103.5 du Règlement du personnel ne soit amendée – Principes de la hiérarchie des normes – le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale n'a pas agi de manière abusive lorsqu'il a amendé la disposition 103.5 du Règlement du personnel

Les requérants, fonctionnaires de l'Organisation maritime internationale (OMI) ont fait valoir que le Secrétaire général de l'OMI avait agi de manière abusive en ajoutant un alinéa iii) à la disposition 103.5 du Règlement du personnel de l'ONU, addition qui, selon eux, allait à l'encontre des dispositions pertinentes du Statut du personnel. Ils ont fait valoir que, aux termes du nouveau libellé de la disposition 103.5, le traitement retenu pour le calcul de l'augmentation de traitement en cas de promotion de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs était le « traitement net » augmenté de l'indemnité de poste alors que l'alinéa 3 b) de l'annexe 1 au Statut du personnel ne faisait mention que du traitement net. Affirmant que les dispositions du Statut du personnel constituaient des normes appartenant à une catégorie supérieure aux normes constituées par le Règlement du personnel, les requérants soutenaient par ailleurs que la disposition pertinente du Règlement du

personnel, telle qu'interprétée par le Tribunal dans le Jugement No 451 : *Young* (1989), devait continuer à s'appliquer au calcul de la rémunération en cas de promotion de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs quand bien même la disposition 103.5 aurait été amendée.

Le Tribunal a fermement réaffirmé le principe de la hiérarchie des normes et a considéré qu'une norme d'une catégorie inférieure ne pouvait en droit être contraire à une norme d'une catégorie supérieure. Toutefois, ne perdant pas de vue ce principe, le Tribunal a estimé que la disposition 103.5 du Règlement du personnel, telle qu'amendée, ne contredisait en aucune manière le Statut du personnel. Il a estimé également que le Secrétaire général de l'OMI avait agi dans les limites de sa compétence lorsqu'il avait ajouté l'alinéa iii) à la disposition 103.5 du Règlement du personnel.

De même, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait aucune incompatibilité entre la disposition telle qu'amendée et le jugement qu'il avait rendu dans l'affaire *Young*. Au contraire, le Tribunal a fait observer que le Secrétaire général de l'OMI avait accepté la décision du Tribunal dans l'affaire lorsqu'il avait amendé la disposition 103.5 du Règlement du personnel en y ajoutant l'alinéa iii), qui venait préciser le sens du mot « traitement » figurant au paragraphe 3 b) de l'annexe 1 au Statut du personnel. Selon le Tribunal, il n'y avait aucune raison de contester le pouvoir du Secrétaire général de l'OMI de préciser les dispositions d'un article du Statut du personnel, aussi longtemps que la nouvelle disposition était compatible avec l'article en question.

Les requérants ont également contesté la validité de la disposition 103.5 du Règlement du personnel telle qu'amendée en prenant pour argument qu'en amendant la disposition 103.5 du Règlement, l'OMI voulait éviter les conséquences qu'aurait eues l'application à d'autres fonctionnaires du système utilisé dans l'affaire *Young*. Le Tribunal, toutefois, n'a trouvé rien à redire à cette démarche. Le Tribunal a été d'avis que le Secrétaire général de l'OMI « devrait toujours avoir la possibilité de corriger, par les voies juridiques normales, toute situation existante où une rectification est nécessaire ».

Pour ces motifs, les conclusions des requérants sont rejetées.

3. JUGEMENT No 526 (31 MAI 1991) : *DEWEY c. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*⁵

Annulation par le Secrétaire général de la décision prise par le Haut Commissaire pour les réfugiés de prolonger l'engagement de durée déterminée du Haut Commissaire adjoint – Pouvoir du Haut Commissaire de désigner un haut commissaire adjoint en vertu des paragraphes 14 et 17 du Statut du Haut Commissariat pour les réfugiés – Le requérant n'a pas à subir les conséquences d'un quelconque manque d'autorité réelle de la part d'un haut fonctionnaire – Le Tribunal réaffirme sa jurisprudence telle

qu'elle ressort du Jugement No 444 : Tortel (1989) – Caractère exceptionnel de l'affaire justifiant le versement d'une indemnité plus élevée

Le requérant, ancien Haut Commissaire adjoint du Haut Commissariat pour les réfugiés, a soutenu que la lettre de nomination qu'il avait signée le 25 septembre 1989, prolongeant son engagement pour une période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991, était un contrat en bonne et due forme qui liait les parties; parce qu'elle avait été annulée à la suite de la démission du Haut Commissaire, il devait être réintégré et dédommagé.

Le Tribunal a noté que rien dans les paragraphes 14 et 17 du Statut du Haut Commissariat pour les réfugiés n'imposait au Haut Commissaire l'obligation de consulter le Secrétaire général avant de désigner son adjoint. En fait, le paragraphe 14 réservait au seul Haut Commissaire le pouvoir de désigner son adjoint et, par son libellé même, le paragraphe 17, qui chargeait le Haut Commissaire et le Secrétaire général de prendre « les dispositions appropriées » en vue de se consulter sur les questions d'« intérêt commun », ne pouvait être interprété comme conférant au Secrétaire général l'autorité d'annuler l'engagement du Haut Commissaire adjoint simplement parce que cet engagement n'avait pas fait l'objet d'une consultation.

Le Tribunal a noté que si, semblait-il, un accord était intervenu entre le Haut Commissaire et le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, le 16 mars 1989, pour qu'ils se consultent à l'avenir avant que le Haut Commissaire ne désigne un haut commissaire adjoint, cela était loin d'établir que le Secrétaire général avait le pouvoir d'imposer un tel accord et qu'il n'en résultait pas inévitablement qu'une entente intervenue entre le Haut Commissaire et le Sous-Secrétaire général rende nécessairement nul un engagement ultérieur pris par le Haut Commissaire et contraire à cette entente.

Le Tribunal a estimé que rien n'indiquait que le requérant avait eu connaissance de l'existence de limitations aux pouvoirs du Haut Commissaire. Rejetant les arguments du défendeur, le Tribunal a déterminé que, malgré la situation qu'il occupait dans le cadre de l'institution, le requérant n'était pas censé connaître l'étendue des pouvoirs du Haut Commissaire. Au surplus, dans le cours normal des choses, la limitation concernant spécifiquement la désignation d'un adjoint n'aurait pas été signalée à l'attention du requérant.

Le Tribunal rappelle sa jurisprudence telle qu'elle ressort du Jugement No 444 rendu en l'affaire *Tortel* (1989) où il avait examiné une situation assez analogue. Il avait indiqué à cette occasion qu'il était tout à fait raisonnable de la part du requérant de s'être fié à l'autorité dont un haut fonctionnaire donnait l'apparence lorsqu'il prenait un engagement. Le Tribunal concluait que le même principe s'appliquerait ici même si le Tribunal concluait à un manque d'autorité réelle.

Pour ces motifs, le Tribunal a décidé que l'engagement du requérant pour la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991 était valable et obligatoire, et qu'il avait été illégalement mis fin à son emploi le 31 décembre 1989, et a ordonné la réintégration du requérant ainsi que le versement d'une indemnité. Le Tribunal a fixé l'indemnité au montant brut du traitement de base pour une période de deux ans, à quoi s'ajoutera un montant équivalant à ce que l'Organisation aurait versé pour lui à la Caisse des pensions s'il était resté sans interruption au service de l'Organisation. Le Tribunal a considéré qu'il se trouvait en présence d'un « cas exceptionnel » justifiant le versement d'une indemnité plus élevée que l'indemnité habituellement fixée à deux ans du traitement net en raison de l'importance du préjudice causé au requérant qui a été brutalement licencié malgré l'existence d'un engagement valable jusqu'au 31 décembre 1991, alors qu'il avait proposé pour que son contrat fût honoré, d'occuper un autre poste après la démission du Haut Commissaire. Tenant compte de l'apparente bonne foi du défendeur, le Tribunal a rejeté les autres conclusions du requérant.

4. JUGEMENT No 533 (28 OCTOBRE 1991): *ARAIM c. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*⁶

Demande présentée par un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que soit annulée la décision de pourvoir un poste D-1 par la procédure de remplacement mise en place par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/210 et non par le système de gestion des vacances de postes – L'Article 101 de la Charte des Nations Unies – La demande du requérant tombe sous le coup de la jurisprudence établie dans le jugement No 492 : Dauchy (1990)

Le requérant, fonctionnaire du Centre contre l'apartheid, de la classe P-5, a demandé que le poste de chef du Service du Comité et de la recherche du Centre soit pourvu par la procédure de gestion des vacances de poste et non par la procédure de remplacement que l'Assemblée générale a mise en place dans sa résolution 35/210 du 17 décembre 1980, et que sa candidature à ce poste soit examinée.

Le Tribunal a noté que la résolution 35/210 autorisait le remplacement des fonctionnaires par des candidats de la même nationalité dans le cas des postes précédemment occupés par des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée, lorsqu'une telle mesure se révélait nécessaire pour que la représentation des États Membres dont les ressortissants servaient principalement l'Organisation en vertu d'engagements de durée déterminée, ne soit pas modifiée de façon défavorable. Le Tribunal a relevé par ailleurs que la lettre que le Sous-Secrétaire général du Centre contre l'apartheid avait adressée au requérant, dans laquelle il lui expliquait qu'une attention particulière avait été accordée à son éventuelle candidature mais qu'il avait été décidé que le poste serait pourvu par un titulaire d'un contrat de durée déterminée « compte tenu de la nécessité de maintenir une certaine

souplesse dans les effectifs étant donné l'évolution du contexte dans lequel le Centre doit opérer, ainsi que de la nécessité de maintenir un équilibre géographique dans la composition du personnel d'encadrement du Centre », ne citait la résolution 35/210 à l'appui d'aucune des raisons données. Le poste a été pourvu par un autre candidat de même nationalité (ukrainienne).

Le Tribunal a rappelé le jugement No 492 qu'il avait rendu dans l'affaire *Dauchy* (1990) et a fait observer que, si le défendeur « jugeait raisonnablement nécessaire d'avoir recours à la procédure de remplacement pour éviter les effets défavorables visés dans la résolution 35/210, il était fondé à nommer un Ukrainien pour pourvoir le poste D-1 en question, même s'il n'était pas tenu de le faire ». Néanmoins, comme l'a fait remarquer le Tribunal, le défendeur était tenu, en l'espèce, de se conformer à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies qui dispose que « la considération dominante dans le recrutement ... du personnel de prendre pleinement et équitablement en considération tout candidat remplissant les conditions requises qui aspirait à occuper le poste vacant et était raisonnablement capable de répondre aux besoins. Le Tribunal ne mettait pas en doute l'affirmation du Sous-Secrétaire général selon laquelle il avait pleinement et sérieusement pris en considération la candidature du requérant pour le poste », mais il lui fallait tenir compte du fait que cette candidature avait nécessairement été considérée dans le contexte de la résolution 35/210. Autrement dit, le requérant n'aurait pu être choisi qu'en l'absence de tout candidat ukrainien satisfaisant.

Le Tribunal était conscient du fait que, même si le poste avait été pourvu par la procédure de gestion des vacances de poste, il n'était pas du tout certain que le requérant aurait été retenu. Il a conclu toutefois que « ses chances de l'être étaient nécessairement nulles une fois que le défendeur avait décidé de pourvoir le poste par la procédure de remplacement ».

Pour ces motifs, le Tribunal a accordé au requérant une indemnité d'un montant de 5 000 dollars en réparation du préjudice qu'il a subi et a rejeté toutes les autres conclusions.

5. JUGEMENT No 535 (29 OCTOBRE 1991) : *SHATILOVA c. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE*⁷

Non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée parce que le consentement du Gouvernement dont ressort le fonctionnaire concerné n'a pas été obtenu – Résolution A14/6 de l'Assemblée de l'Organisation internationale de l'aviation civile internationale – Au vu des éléments du dossier, rien n'indique que la requérante ait été fonctionnaire de son gouvernement – L'erreur du droit du défendeur vicie la décision de non-renouvellement – Le jugement n'affaiblit pas les dispositions des articles 58 et 59 de la Convention de Chicago

La requérante, de nationalité soviétique, est entrée au service de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en juin 1989 par

un contrat de durée déterminée de deux ans. Il n'a pas été donné suite à sa demande tendant au renouvellement de ce contrat. Le défendeur a justifié sa décision par des arguments avant tout de droit. En vertu de la résolution A14/6 de l'Assemblée de l'OACI, « dans les cas où l'on souhaite recruter un fonctionnaire d'un État contractant, le Secrétaire général prendra toutes les mesures pratiques voulues pour obtenir le consentement et la coopération dudit État ». Ce consentement n'a pas été obtenu.

Au vu de tous les éléments du dossier, le Tribunal a considéré qu'au moment où la requérante a sollicité le renouvellement de son contrat, elle n'était pas « fonctionnaire d'un État contractant » au sens du paragraphe 3 de la résolution A14/6 de l'Assemblée de l'OACI. Le défendeur n'était donc pas tenu de solliciter l'accord du Gouvernement soviétique pour procéder au renouvellement de ce contrat.

Le Tribunal a souligné par ailleurs que l'application du paragraphe 3 de la résolution A14/6 n'était pas affectée par le jugement à la condition que le candidat à la fonction publique internationale soit un fonctionnaire de l'État contractant et qu'il n'ait pas quitté le service de son gouvernement.

Le Tribunal a conclu qu'en sollicitant ce consentement et en fondant sa décision sur le refus d'approbation du Gouvernement soviétique, le défendeur avait commis une erreur de droit. En l'espèce, le Tribunal a considéré que cette erreur de droit viciait la décision prise par le Secrétaire général de l'OACI.

Le Tribunal a néanmoins ajouté que, par sa décision en l'espèce, il n'entendait pas affaiblir les dispositions de la Convention de Chicago, soit les articles 58 et 59 de cette dernière, qui donnent compétence à l'OACI à l'effet de déterminer les conditions d'emploi des membres de son personnel. Le Tribunal a souligné en outre que l'application du paragraphe 3 de la résolution A14/6 n'était pas affectée par le jugement à la condition que le candidat à la fonction publique internationale soit un fonctionnaire de l'État contractant et qu'il n'ait pas quitté le service de son gouvernement.

Pour ces motifs, le Tribunal a accordé à la requérante une indemnité pécuniaire et a demandé au Secrétaire général de réexaminer la demande de renouvellement de contrat de la requérante. Il a rejeté toutes les autres conclusions.

6. JUGEMENT No 537 (1er NOVEMBRE 1991) : *UPADHYA c. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*⁸

Non-sélection à un poste D-1 – Interprétation du jugement No 401 : Upadhyia (1987) – Question de la validité du système de gestion des vacances de poste – La situation d'urgence qui a donné lieu au système de gestion des vacances de poste ayant pris fin, le Secrétaire général doit lever

la suspension temporaire de la disposition 104.14 du Règlement du personnel ou se conformer au chapitre XII du Statut du personnel

Le requérant a fait appel de la décision de ne pas le sélectionner pour un poste de la classe D-1 prise selon le système de gestion des vacances de poste. Il a également mis en doute la validité du système de gestion des vacances de poste et soutenu que le déroulement de sa carrière continuait d'être perturbé du fait du maintien en vigueur du système en raison de la suspension de la disposition 104.14 du Règlement du personnel qui en est résultée. Le requérant s'est plaint en dernier lieu qu'en prenant la décision contestée, le Secrétaire général ne s'était pas conformé à un jugement antérieur rendu par le Tribunal [No 401, *Upadhya* (1987)].

Dès le départ, le Tribunal a rejeté l'argument du requérant selon lequel, en refusant de le nommer au poste D-1, le défendeur ne s'était pas conformé au jugement No 401. Le Tribunal a fait observer que ce jugement s'était borné à demander que l'Administration suive la carrière du requérant pour éviter qu'il ne soit lésé par les faits qui avaient donné lieu audit jugement et n'avait pas demandé que le candidat soit considéré pour tel ou tel poste D-1 en particulier. Le Tribunal a fait observer par ailleurs qu'il n'avait pas été établi que la non-sélection du requérant pour le poste en question présentait un lien avec les événements qui avaient donné lieu au jugement No 401.

En ce qui concerne la validité du système de gestion des vacances de poste, le Tribunal a été d'avis que même si une certaine confusion s'était produite au moment de l'entrée en vigueur du système, sa mise en vigueur n'était pas subordonnée à la suspension ou à la modification « officielle » des dispositions pertinentes du Règlement du personnel régissant les promotions et que l'introduction du système de gestion des vacances de poste ne pouvait s'interpréter raisonnablement comme autre chose qu'une mesure d'urgence suspendant temporairement la disposition 104.14 du Règlement du personnel. De plus, les explications concernant le nouveau système proposé fournies aux représentants du personnel tout comme la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/221 et l'instruction administrative ST/AI/338, en l'absence de la révocation de la disposition 104.14, décrivaient un système temporaire. De plus, les rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale exposaient les éléments essentiels du système de gestion des vacances de poste avec suffisamment de clarté pour que celle-ci puisse saisir que la disposition 104.14 du Règlement du personnel était momentanément suspendue à la suite des efforts entrepris par le Secrétaire général pour faire face d'urgence à la crise financière de l'Organisation.

Le Tribunal a fait observer que, l'Assemblée générale ne s'était prononcée, dans aucune des résolutions qu'elle avait adoptées comme suite aux rapports de 1987, de 1988 et de 1989 du Secrétaire général à cet égard, sur l'applicabilité du chapitre XII du Statut du personnel ou sur son incidence sur le système de gestion des vacances de poste, mais que, face à

la persistance de la crise financière qui avait précipité l'instauration du système de gestion des vacances de poste, le défendeur continuait à être habilité à maintenir ledit système en vigueur. Si l'Assemblée générale avait estimé que les initiatives prises par le défendeur pendant la période d'urgence excédaient le cadre de sa compétence en sa qualité du plus haut fonctionnaire de l'Organisation ou exigeaient une révision du Règlement du personnel, il y avait tout lieu de penser qu'elle l'aurait fait savoir dans une ou plusieurs de ces résolutions, ce qui n'avait pas été le cas. En conséquence, le Tribunal n'a pas considéré que l'instauration par le Secrétaire général du système de gestion des vacances de poste en tant que mesure d'urgence de caractère temporaire et son maintien en vigueur pour la durée de la crise, tout comme la suspension implicite concomitante de la disposition 104.14 du Règlement du personnel, excédaient le cadre du pouvoir discrétionnaire dont le Secrétaire général disposait en sa qualité de chef de l'Administration.

Le Tribunal a dit que les prétentions du requérant fondées sur l'argument qu'il avait été privé irrégulièrement du droit à l'examen annuel aux fins de promotion dans le cadre du système des tableaux d'avancement établi par la disposition 104.14 du Règlement du personnel devaient donc être rejetées.

Le Tribunal a conclu également, après avoir examiné les faits, que le requérant n'avait pas établi qu'il avait été victime d'une discrimination dans le processus de sélection appliqué conformément aux procédures prévues dans le système de gestion des vacances de poste.

Ayant relevé la déclaration du défendeur selon laquelle la situation d'urgence qui avait donné lieu au système de gestion de vacances de poste s'était terminée à la fin de 1989, le Tribunal a fait observer que, au moment où la situation d'urgence avait pris fin, et afin de ne pas créer de conflit avec le Statut du personnel et de ne pas compromettre les droits des fonctionnaires, notamment le droit à examen aux fins de promotions au titre de la disposition 104.14 du Règlement du personnel « dont l'importance [était] essentielle pour la carrière des fonctionnaires », le défendeur devait lever la suspension temporaire de la disposition 104.14 ou se conformer dans un délai raisonnable au chapitre XII du Statut. Le Tribunal a fixé à trois mois ce délai raisonnable, à compter de la notification du jugement.

Pour ces motifs, le Tribunal, sous réserve du paragraphe ci-dessus, a rejeté la conclusion du requérant selon laquelle le système de gestion des vacances de poste n'était pas valable à l'époque de la décision contestée ainsi que toutes les autres conclusions du requérant.

7. JUGEMENT No 546 (14 NOVEMBRE 1991) : *CHRISTY, THORSTENSEN ET WHITE c. LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES*⁹

Les revendications des requérants contestent certains changements complexes intervenus dans la rémunération considérée aux fins de la pension – La résolution 44/199 de l'Assemblée générale amendant l'article 54 b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies – Conditions à réunir pour modifier le régime des pensions – Il n'est pas de la compétence du Tribunal de substituer son appréciation à celle de l'Assemblée générale sur des questions de cette nature

Les requérants, participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions), ont soutenu que l'application par le Fonds de la nouvelle méthode d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension introduite par l'Assemblée générale entraînait une réduction rétroactive de la rémunération considérée aux fins de leur pension. En particulier, les requérants ont contesté la validité d'une décision du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse des pensions (le Comité mixte) de confirmer la décision du Secrétaire du Comité mixte d'appliquer strictement le barème révisé de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/199 du 21 décembre 1989, avec effet au 1er janvier 1990. Cette résolution modifiait l'article 54 b) des Statuts de la Caisse des pensions, et le Comité mixte avait donné effet au barème révisé le 1er février 1990. La modification des Statuts de la Caisse des pensions dont il était question dans les requêtes avait trait à la méthode d'ajustement utilisée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension.

Les requérants ont soutenu que les modifications qu'ils contestaient, apportées par l'Assemblée générale, violaient leur droit au maintien d'un régime de pension effectif et juste. Le Tribunal a fait remarquer qu'il avait statué antérieurement et a réitéré que la Caisse des pensions avait l'obligation de maintenir un tel régime. Cela ne signifiait toutefois pas que le régime ne pouvait être modifié, tant que les modifications n'étaient pas arbitraires, ne le détournaient pas de son objet, et favorisaient la mise en oeuvre des principes énoncés à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

Le Tribunal a déclaré qu'il ne pouvait trouver dans les faits de l'espèce aucune violation de ces principes. Il était de la prérogative de l'Assemblée générale, après avoir pris conseil auprès de la Commission de la fonction publique internationale, du Comité mixte et d'autres organes, d'adopter, en toute connaissance de cause, comme elle l'avait fait en l'espèce, des mesures concernant le système d'ajustement des pensions afin de corriger les effets d'un élément introduit en 1987 qui avait perdu sa raison d'être lorsqu'il avait été appliqué en 1988 et 1989. Il n'appartenait pas au Tribunal d'entrer dans les considérations complexes justifiant telle ou telle

conclusion au sujet de la comparabilité des taux de remplacement du revenu ou de l'effet sur la comparabilité des pensions de modifications intervenues dans la législation fiscale des États-Unis, ou de questions analogues. C'étaient là des questions qui devaient être tranchées par l'Assemblée générale, et le Tribunal n'avait certainement pas compétence pour substituer son appréciation à celle de l'Assemblée sur des questions de cette nature.

Dès lors qu'il était clair, comme c'était le cas en l'espèce, que des modifications n'étaient ni arbitraires ni abusives, mais étaient raisonnablement fondées et conformes aux objectifs du régime de pensions, le Tribunal n'avait pas à intervenir. Des augmentations de la rémunération considérée aux fins de la pension résultant d'ajustements injustifiés ne sauraient compter parmi les objectifs de ce régime. On ne pouvait donc dire que les modifications dont il était question dérogeaient à l'un quelconque des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et encore moins qu'elles pouvaient être raisonnablement considérées comme faisant grief aux fonctionnaires ou comme leur déniaient leurs droits quant à un régime de pensions. Au contraire, aucune disposition de la Charte, pas plus que le bon sens, ne donnait à penser qu'étaient nécessairement interdites la rectification pour l'avenir de procédures passées entachées d'un vice ou des modifications raisonnables résultant de développements imprévus.

Pour ces motifs, les requêtes sont rejetées dans leur intégralité.

B. Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail¹⁰

1. JUGEMENT No 1064 (29 JANVIER 1991) : AFFAIRE *UNNINAYAR* (No 2) c. *ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE*¹¹

Recours en interprétation du point 2 de la décision prise par le Tribunal dans le jugement No 972 – Question de la recevabilité du recours – Jusqu'à preuve du contraire, le terme « taux » doit s'interpréter conformément au but, clairement exprimé, du point 2 de la décision

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), a déposé un recours en interprétation du point 2 de la décision prise par le Tribunal dans le jugement No 972, qui se lit comme suit : « L'Organisation versera au requérant, à titre de réparation pour le tort matériel, l'équivalent de deux ans de traitement, assorti des indemnités, à calculer selon les taux en vigueur à la date de son départ. » Il alléguait que le mot « taux » utilisé dans cette phrase faisait référence aux taux de traitement et d'indemnités alors que l'OMM soutenait qu'il faisait référence aux taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse.

L'OMM soutenait également que le recours avait été formé hors délai (le jugement No 972 avait été prononcé le 27 juin 1989 et le recours formé

le 3 avril 1990) et qu'il aurait dû être formé dans un délai raisonnable, à savoir 90 jours. Ainsi que le Tribunal l'avait noté, l'Organisation avait versé au compte du requérant, le 24 juillet 1989, ce qu'elle considérait comme le montant principal de la somme due et avait fait parvenir le calcul de ce montant au conseil du requérant le 20 septembre 1989. Le 13 décembre 1989, le conseil avait objecté que ce calcul était inexact et, le 14 février 1990, l'Organisation l'avait informé qu'elle maintenait sa position. Le requérant avait formé son recours le 3 avril 1990. Le Tribunal a tenu compte de circonstances dans lesquelles la demande avait été formulée pour déterminer ce qui constituait « un délai raisonnable » et, notant qu'aucun délai n'était prévu dans son statut ou son règlement pour l'introduction d'un tel recours et que dans son jugement No 538 (affaire *Djoehana* No 2), il avait admis un recours formé le 2 avril 1982 visant à l'interprétation d'un jugement qu'il avait rendu le 13 novembre 1978, il a déclaré le recours du requérant recevable.

L'OMM soutenait en outre que, conformément à la décision prise par le Tribunal dans son jugement No 802 (affaire *van der Peet* No 10), un recours en interprétation n'était recevable que si le dispositif du jugement présentait « quelque ambiguïté ou incertitude ». Le Tribunal a conclu que la demande présentée par le requérant avait trait au sens du mot « taux » et, par conséquent, satisfaisait à la règle établie dans ce jugement.

Pour ce qui est du fond de l'affaire, le Tribunal a noté que le conseil avait donné pour instructions à l'Organisation de virer sur le compte en francs suisses du requérant les montants qui lui étaient dus en vertu du jugement No 972 (en réparation de préjudices tant matériels que moraux). Le Tribunal était d'avis qu'en l'absence de toute stipulation indiquant que le montant mentionné au paragraphe 2 de sa décision devait être payé en dollars des États-Unis et, à défaut, de toute indication selon laquelle le compte du requérant était ou était devenu un compte en dollars des États-Unis, la seule interprétation raisonnable qui pouvait être donnée des instructions du conseil était que ce montant devait être versé en francs suisses (monnaie indiquée au point 3 de la décision du Tribunal concernant les dommages-intérêts pour le tort moral).

Notant qu'en aucune partie du jugement, il n'était fait référence à un « taux de change », le Tribunal a conclu que le mot « taux » qui apparaissait au paragraphe 2 susmentionné ne pouvait signifier que « taux de salaire » et « taux d'indemnités » et qu'il était clair que le requérant devait recevoir un montant en capital équivalant à deux ans de traitement, assorti des indemnités, dans la monnaie dans laquelle son traitement et ses indemnités étaient libellés (dollars des États-Unis), converti sur ses instructions en francs suisses.

Le Tribunal a considéré que l'Organisation devait calculer le montant à verser au requérant conformément à la décision susmentionnée et payer des intérêts sur le montant qui restait dû. Le requérant a obtenu la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.

2. JUGEMENT No 1077 (29 JANVIER 1991) : AFFAIRE *BARAHONA (JANICE) c. ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ)*¹²

La requérante soutient qu'en refusant de la nommer à un poste, le Directeur a abusé de son pouvoir d'appréciation – Les nominations décidées par une organisation internationale ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité – Vices entachant la procédure de sélection – L'évaluation des épreuves ne doit pas seulement être équitable au sens de la disposition 344 du Manuel de la PAHO/OMS mais l'être également dans la réalité

La requérante, ancienne fonctionnaire de grade P-2 de l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO), a allégué que le Directeur avait abusé de son pouvoir d'appréciation en ne la nommant pas à un poste P-3 d'éditrice de langue anglaise et que la procédure de sélection des candidats à ce poste était entachée de plusieurs vices. En juin 1986, un comité de sélection avait recommandé sa nomination mais le Département du personnel avait omis de transmettre la recommandation au Directeur. Le recrutement ayant été suspendu, le poste avait été « gelé » en septembre 1986 mais une éditrice temporaire n'en avait pas moins été recrutée en octobre de la même année pour en remplir les fonctions. Le 16 juin 1988, un nouvel avis de vacance du poste avait été publié. La requérante et d'autres personnes avaient posé leurs candidatures et passé une épreuve d'écriture mais la PAHO n'avait pas « chiffré » les résultats, agissant ainsi en violation de son manuel. Par la suite, un deuxième comité de sélection avait recommandé l'éditrice temporaire, qui figurait parmi les candidates, au poste en question, recommandation que le Directeur avait acceptée le 22 septembre 1988. La requérante a demandé au Tribunal d'annuler cette décision et d'ordonner à la PAHO d'accepter la recommandation du premier comité de sélection de la nommer à ce poste.

Ainsi que le Tribunal l'a souvent déclaré, la décision d'une organisation internationale de procéder ou non à une nomination relève d'un pouvoir d'appréciation et ne peut être annulée que « si elle est prise par un organe incompétent et entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées ». De plus, le Tribunal a expliqué que dans des affaires comme l'affaire en question, il exerce son pouvoir de révision « avec une prudence particulière, sa fonction n'étant pas de juger les candidats sur leur mérite, mais de laisser au comité de sélection et au chef exécutif l'entière responsabilité de leur choix ».

Après avoir examiné les arguments de la requérante, le Tribunal a estimé, d'une part, que le Directeur n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation « étant donné que la première procédure de sélection n'avait jamais atteint le stade où il avait eu à décider s'il devait ou non nommer la requérante » et, d'autre part, que le fait que la recommandation de 1986 ne

lui avait pas été transmise et que la requérante n'avait pas été nommée dans la période de trois mois qui avait précédé le gel du poste ne constituait pas une violation des dispositions du Manuel de l'Organisation. Le Tribunal a estimé en outre que le fait de recruter un fonctionnaire temporaire pour remplir les fonctions du poste vacant n'avait rien d'incorrect puisqu'un travail urgent devait être effectué et que, lorsque le gel avait pris fin en 1988, le laps de temps de près de deux ans qui s'était écoulé justifiait l'ouverture d'une seconde procédure de sélection.

Cependant, le Tribunal a estimé que le fait de ne pas chiffrer les résultats des épreuves de l'examen de 1988 avait privé le Comité de sélection d'un instrument utile pour « évaluer les performances des candidats et établir entre eux des distinctions judicieuses », comme le stipule le Manuel de l'Organisation, et que cette omission représentait « un vice rédhibitoire » de la procédure de recrutement. Il a également fait valoir que cette procédure était peut-être entachée d'un autre vice du fait que les candidats avaient dû indiquer leurs noms sur les copies et que s'il y avait eu notation, celle-ci aurait encouru le risque d'être teintée de partialité. Il a conclu sur ce point en déclarant que l'évaluation des épreuves ne devait pas seulement être équitable au sens de la disposition 344 du Manuel mais l'être aussi dans la réalité.

Enfin, le Tribunal a examiné le fait que la PAHO avait recruté deux éditeurs temporaires pendant le gel du recrutement en utilisant des fonds affectés au poste en question et à un autre poste puis avait recruté ces éditeurs pour pourvoir les deux postes lorsque le gel avait été levé en 1988. À cet égard, il a estimé, compte tenu de l'article 4.4 du Statut du personnel de la PAHO – qui donne la préférence aux candidats internes en matière de promotion, toutes choses étant égales par ailleurs – que ce procédé donnait inévitablement, à tort ou à raison, l'impression d'un subterfuge. Le Tribunal a déclaré « qu'il était de l'intérêt de la PAHO d'éviter de donner l'impression que des personnes de l'extérieur étaient recrutées en vertu d'engagements temporaires pour avoir, au bout de quelques mois ou de quelques années de service, la possibilité de dépasser des fonctionnaires qui fournissaient depuis de plus nombreuses années de bons et loyaux services ».

Tout en considérant que c'était au détriment de la requérante que la procédure de recrutement de 1988 avait été entachée d'un vice grave, le Tribunal n'a pas estimé approprié en l'espèce d'annuler la nomination de l'agent temporaire. À la place, il a ordonné à la PAHO de verser à la requérante la somme de 12 000 dollars des États-Unis en compensation du préjudice qu'elle avait subi et la somme de 1 000 dollars à titre de dépens. Les autres conclusions de la requérante ont été rejetées.

3. JUGEMENT No 1095 (29 JANVIER 1991): AFFAIRE *GILLES c. ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)*¹³

La requérante demande le remboursement de tous les frais médicaux occasionnés par son difficile accouchement – Question de la recevabilité du recours – Paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal – Fixation de plafonds pour la couverture des risques de maladie – Référence à la réglementation d'autres organisations

La requérante, qui est fonctionnaire de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), a contesté le montant du remboursement, par la Caisse maladie d'Eurocontrol, des frais occasionnés par son difficile accouchement, affirmant que, conformément à l'article 72 du Statut du personnel, elle aurait dû être remboursée de ces frais à 100 %. Elle a également avancé qu'aucun plafond ne s'appliquait à leur remboursement.

Eurocontrol a allégué que le recours n'était pas recevable parce que la requête avait été formée avant que la requérante ait épuisé les voies de recours internes. Notant que la requête avait été formée après l'expiration du délai de carence de 60 jours prévu pour que l'Organisation soumette sa réponse en vertu du paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal mais dans le délai de quatre mois prescrit aux articles 92 et 93 du Statut du personnel, le Tribunal a rejeté l'argument d'Eurocontrol, déclarant qu'une fois qu'une organisation a accepté le Statut du Tribunal, elle ne saurait y déroger par ses propres règles internes. Il a ajouté à ce propos que le seul effet des règles divergentes fixées par le Statut du personnel d'Eurocontrol consistait en ce que celle-ci ne saurait, en toute bonne foi, opposer une fin de non-recevoir aux fonctionnaires qui, en se fiant aux règles qu'elle a établies, auraient introduit une requête qui serait recevable selon son propre statut mais tardive au regard de l'article VII du Statut du Tribunal.

Eurocontrol avait allégué qu'en vertu de l'article 72 du Statut du personnel, le Directeur général avait le pouvoir de réglementer l'assurance maladie et que le remboursement des frais de séjour dans un établissement hospitalier pour accouchement était prévu par référence au cas plus général de l'hospitalisation pour intervention chirurgicale régi par le règlement No 10. En vertu de l'article 17 de ce règlement, en cas d'accouchement entraînant des prestations obstétriques spéciales ou une intervention chirurgicale ou une hospitalisation prolongée pour affection post-partum, les frais de séjour mentionnés ci-dessus sont remboursables à 100 % suivant les maxima prévus. Eurocontrol avait en fait assimilé l'accouchement difficile de la requérante au type d'opération chirurgicale de catégorie B mentionné à l'article 11 du règlement No 10, dont les frais sont plafonnés. Eurocontrol a reconnu que l'article en question n'assimilait pas un accouchement difficile à une opération chirurgicale, précisant qu'elle s'était inspirée à ce sujet de la réglementation correspondante des Communautés

européennes où la césarienne et l'accouchement difficile sont classés expressément parmi les interventions chirurgicales de catégorie B.

Tout en reconnaissant avec la requérante qu'elle devait être remboursée à taux plein de ses frais d'hospitalisation et des frais occasionnés par son accouchement difficile, le Tribunal a déclaré qu'on ne pouvait contester dans son principe l'application de plafonds, même en cas de remboursement à 100 %, mais que des doutes subsistaient quant aux modalités du plafonnement appliquées en l'espèce par Eurocontrol. L'attitude de cette dernière était restée équivoque en ce qu'il était impossible de déterminer sur quels principes elle s'était appuyée pour calculer le remboursement. Dans les décomptes remis à la requérante, Eurocontrol n'avait pas fourni d'état global des frais occasionnés par l'accouchement, convenablement ventilés en indiquant pour chaque poste : le montant de la dépense, le taux de remboursement et le maximum éventuel, avec indication des règles applicables à chaque élément du décompte.

Tout en reconnaissant que l'incertitude de la situation tenait à ce que les conséquences du remboursement à 100 % des frais occasionnés par un accouchement difficile n'avaient pas été tirées correctement par le Règlement, le Tribunal a conclu qu'il n'existait pas à l'époque des faits de plafonnement valable des frais médicaux occasionnés en cas d'accouchement difficile.

Quant à la référence faite par Eurocontrol à la réglementation correspondante des Communautés européennes, le Tribunal a fait observer que le Statut et le Règlement de l'Organisation devaient être interprétés selon leur système et leur inspiration propres, sans qu'il soit permis de faire des emprunts à la réglementation d'autres organisations.

Le Tribunal a décidé que la requérante devait être intégralement remboursée de ses frais d'accouchement et que l'affaire devait être renvoyée à l'administration d'Eurocontrol pour nouvelle décision, conformément aux principes du présent jugement et du jugement No 1094 (affaire *Gérard et consorts*). Il a également décidé d'accorder à la requérante, à titre de dépens, la somme de 50 000 francs belges.

4. JUGEMENT No 1109 (3 JUILLET 1991) : AFFAIRE *OULDAMAR* (Nos 1 ET 2) c. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹⁴

Non-respect de la circulaire No 334 concernant les promotions – Le pouvoir d'appréciation du Directeur général en matière de promotion ne peut être censuré qu'en raison de certains vices – Motifs pour lesquels un organe consultatif peut revenir sur sa recommandation

Le requérant, fonctionnaire de grade P-4 de l'Organisation internationale du Travail, a formulé deux requêtes faisant état des mêmes griefs et fondées sur des faits identiques, que le Tribunal a décidé de joindre. Cependant, la première requête ayant été rejetée parce que le

requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes prévues au paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal, celui-ci n'a examiné que la deuxième requête, qu'il a jugée recevable.

Le requérant a demandé à bénéficier d'une promotion personnelle en vertu de la circulaire No 334, qui s'appliquait aux fonctionnaires dont le grade n'était pas supérieur à celui du poste qu'ils occupaient et qui remplissaient la condition requise d'ancienneté d'au moins 13 années de service dans le même grade. La circulaire précisait en outre qu'il devait être clairement établi que le fonctionnaire remplissait ses fonctions à un niveau supérieur aux exigences du poste.

Le Tribunal a fait observer que la décision de promouvoir ou non un fonctionnaire relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et qu'il ne pouvait de ce fait la censurer qu'en raison de certains vices, et notamment si elle violait une règle de procédure. Le requérant s'est plaint de ce que le Comité de sélection ne lui avait jamais communiqué la motivation de la décision négative du Directeur général, en violation du paragraphe 14 de la circulaire No 334 qui dispose que « si la décision du Directeur général est négative, le Comité de sélection en donnera une brève motivation au fonctionnaire ». Cependant, le fait que le Directeur général avait lui-même donné les motifs de sa décision n'était pas de nature à vicier la procédure de sélection. En effet, de l'avis du Tribunal, le paragraphe 14 ne pouvait être appliqué à la lettre car, d'une part, le Comité ne pouvait expliquer que sa propre recommandation et, d'autre part, cette disposition aurait pu obliger le Comité, en l'occurrence, à donner des explications contraires à son propre avis.

Le requérant s'est également élevé contre le fait que le Comité s'était réuni une seconde fois – après avoir déposé son premier rapport, daté du 10 mai 1989, dans lequel la majorité de ses membres avaient recommandé de lui accorder la promotion personnelle –, à la demande du Directeur général adjoint chargé du secteur de la gestion générale, et avait déposé un rapport supplémentaire daté du 13 juillet aux termes duquel deux membres se prononçaient pour et deux membres se prononçaient contre la promotion. Le Tribunal a estimé qu'il n'appartenait pas à une autorité responsable de demander à un organisme consultatif de revenir sur un avis déjà émis sous le prétexte qu'il s'agissait d'une recommandation ambiguë. Un organe interne ne pouvait être appelé à réexaminer son propre avis que dans deux cas : ou bien lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive était survenue depuis que son avis avait été rendu; ou bien lorsque des faits ou des moyens de preuve déterminants étaient invoqués qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant l'adoption de cet avis. Le Comité de sélection lui-même a affirmé qu'il avait reconsidéré la demande de promotion du requérant sur la base de ce qu'il a appelé un nouvel élément de preuve, à savoir le rapport du Comité de contrôle des biens, qui indiquait qu'il y avait eu détournement de fonds au Bureau de l'OIT à Yaoundé lorsque le requérant en était directeur. Cependant, le Tribunal a objecté que

ce rapport, qui remontait au 21 juillet 1986, ne pouvait être considéré comme une circonstance nouvelle imprévisible et ne pouvait être resté ignoré des membres du Comité puisque leur premier rapport évoquait déjà les problèmes qui s'étaient produits à ce moment-là. Considérant que la deuxième réunion du Comité de sélection n'était pas légalement justifiée, le Tribunal a conclu que la décision attaquée était entachée d'un vice de nature à en entraîner l'annulation.

Le Tribunal a considéré que la décision du Directeur général devait être annulée et qu'il fallait renvoyer l'affaire devant l'OIT en vue d'un nouvel examen. Il a par ailleurs ordonné à l'Organisation de verser au requérant la somme de 2 500 francs suisses à titre de dépens.

5. JUGEMENT No 1118 (3 JUILLET 1991) : AFFAIRE *NEISING* (No 2), *PEETERS* (No 2) ET *ROUSSOT* (No 2) c. *ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)*¹⁵

Répercussions des ajustements de rémunération sur le remboursement des frais de scolarité – Question de la recevabilité du recours concernant les ajustements de rémunération – Le droit de la fonction publique internationale – Le Tribunal est pleinement compétent en ce qui concerne les rapports entre l'Organisation et son personnel – Jugement No 986 : affaires Ayoub (No 2) et consorts – Le Tribunal ne peut ni remettre en cause les raisons qui ont motivé la décision générale ni dire quels doivent être les taux de rémunération – Question des droits acquis – Question de la méconnaissance de la chose jugée – Le remboursement des frais scolaires constitue un élément de la rémunération

Les requérants, qui sont fonctionnaires de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), se sont élevés contre les répercussions des ajustements de leur rémunération sur le remboursement de leurs frais de scolarité pour la période du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989.

Dans le jugement avant dire droit No 1096 du 29 janvier 1991, le Tribunal avait demandé à Eurocontrol de fournir des informations supplémentaires sur les ajustements en question et les motifs qui les fondaient.

Eurocontrol a réitéré l'objection qu'elle avait initialement formulée concernant la compétence du Tribunal, affirmant que les ajustements salariaux litigieux ne sauraient être mis en cause devant lui parce que ces mesures émanaient de la Commission permanente en vertu d'une délégation de pouvoir qu'elle tenait, en tant qu'organe législatif, d'États souverains. Le Tribunal a déclaré que si sa tâche première était d'assurer le respect des statuts et règlements administratifs dans les litiges entre les diverses organisations et leurs fonctionnaires, il résultait d'une jurisprudence constante que les rapports établis dans ce cadre étaient régis, en dehors des règles statutaires ou contractuelles pertinentes, par un certain nombre de

principes généraux inhérents au droit de la fonction publique internationale. En outre, ainsi qu'il l'avait dit dans son jugement No 986 (affaires *Ayoub No 2 et consorts*), il disposait de « la plénitude de juridiction pour ce qui était des rapports entre l'Organisation et son personnel, sous la seule réserve des dispositions de l'article XII de son statut ».

Eurocontrol a ajusté pour la première fois les rémunérations de son personnel le 1er janvier 1986, lorsque le Protocole portant modification de sa convention est entré en vigueur, puis les a révisés périodiquement afin de mettre en oeuvre l'écart entre les salaires qu'elle versait et ceux versés par les Communautés européennes. Les requérants se sont élevés contre les ajustements de rémunération pratiqués en vertu de l'article 65 du Statut du personnel, qui autorise la Commission permanente, sur proposition du Directeur général et après examen de la question par le Comité de gestion, à procéder aux ajustements qu'elle juge nécessaires. Ces ajustements, qui ont été faits par amendement du barème des rémunérations de base tel qu'il figure à l'annexe III du statut, se sont répercutés sur les prestations accessoires mentionnées à l'article 62, notamment les allocations scolaires.

Après avoir examiné les arguments des requérants, le Tribunal a rejeté l'allégation selon laquelle Eurocontrol aurait violé le principe de non-rétroactivité, faisant observer que l'Organisation avait appliqué le taux de réduction salariale de 1,25 %, définitivement approuvé le 30 mars 1988, à des prestations qui se rapportaient à la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989.

Quant à l'argument selon lequel Eurocontrol n'aurait pas motivé les ajustements auxquels elle a procédé, il a relevé que les décisions individuelles attaquées trouvaient leur fondement dans des mesures prises par la Commission permanente, laquelle était seule compétente en ce domaine, et que le personnel était parfaitement au courant des motifs des ajustements, ce qui rendait inutile la motivation des décisions individuelles. Pour ce qui était des motifs mêmes de la réduction des rémunérations, le Tribunal a déclaré qu'il n'était pas habilité à peser les raisons de principe prises en compte pour aboutir à cette décision, ni à se prononcer sur ce que devaient être les taux de rémunération appropriés; que la décision avait été prise en conformité avec les dispositions de l'article 65, qui se bornait à donner des exemples autorisant des ajustements de rémunération et n'avait pas de caractère limitatif; et que les motifs invoqués par Eurocontrol pour procéder aux ajustements n'étaient pas matériellement inexacts et étaient couverts par l'article 65 en question.

S'agissant de l'allégation des requérants selon laquelle le personnel pouvait considérer comme un droit acquis l'alignement de ses rémunérations sur l'échelle de rémunération des Communautés européennes, le Tribunal a considéré, avec Eurocontrol, que cet alignement n'était qu'un alignement de fait et qu'il n'y avait eu à ce sujet aucune promesse, expresse ou implicite, de la part de l'Organisation selon laquelle une telle pratique était destinée à se perpétuer. Il a également fait valoir que

depuis qu'Eurocontrol s'était écartée des niveaux de rémunération applicables aux Communautés européennes, les rémunérations de son personnel avaient augmenté.

Ainsi que le Tribunal l'avait déclaré dans son jugement No 986, il « ne disposait en de telles matières que d'un pouvoir d'appréciation réduit et il disait le droit en recherchant si les décisions qui lui étaient déférées étaient conformes aux principes généraux, aux règles statutaires et aux conditions d'emploi ». Le Tribunal a considéré à cet égard que ces principes, qui incluent celui de la confiance légitime, avaient été respectés par Eurocontrol.

Après avoir examiné l'argument selon lequel l'autorité de la chose jugée aurait été méconnue, le Tribunal a déclaré que pour qu'il soit opposable, il aurait notamment fallu qu'il y ait identité d'objet et identité de cause, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel le remboursement des frais de scolarité ne pouvait être considéré comme un élément de la rémunération parce qu'il ne se faisait que sur la base de pièces justificatives, le Tribunal l'a rejeté en faisant valoir que les allocations familiales – et, parmi elles, l'allocation scolaire – constituaient des éléments de la rémunération en vertu des articles 62 et 67 du statut administratif.

Enfin, après avoir examiné l'argument selon lequel il y aurait eu violation du principe d'égalité de traitement parce que la réduction des rémunérations pénalisait les fonctionnaires qui avaient des frais de scolarité plus élevés, le Tribunal l'a rejetée en objectant que le même plafond de remboursement était applicable à tous les fonctionnaires.

Pour ces motifs, les requêtes présentées par les requérants ont été rejetées.

6. JUGEMENT No 1125 (3 JUILLET 1991) : AFFAIRE *LEHMANN-SCHURTER* c. *ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES (OTIF)*¹⁶

Maintien du versement, par l'OTIF, des cotisations à un fonds d'assurance en faveur des survivants – Compétence du Tribunal pour connaître d'une affaire dont l'issue ne concerne que les héritiers de la plaignante – Lorsqu'un texte est clair, il n'y a pas lieu de se livrer à son interprétation ou de tenir compte du but recherché par celui qui l'a rédigé – Compétence du Tribunal pour connaître de la décision prise par l'autorité compétente de fixer le montant de la cotisation – Une interprétation délibérée et constante qu'une organisation donne pendant de nombreuses années d'une disposition statutaire peut devenir une partie intégrante de la politique du personnel

La requérante, fonctionnaire en retraite de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

(OTIF), a allégué que l'OTIF devait continuer à alimenter après son départ en retraite, à raison de 15 % de son revenu annuel de base, le fonds d'assurance en faveur des survivants qui avait été constitué en son nom et qui devait être remis, après son décès, à ses héritiers.

Le Tribunal a fait valoir que si la requérante ne devait pas bénéficier de l'allocation qui, sauf cas particulier, ne pouvait être attribuée qu'à ses héritiers, le fait qu'elle n'avait aucun droit pécuniaire à faire valoir pour elle-même ne faisait pas obstacle à ce qu'elle se présente devant le Tribunal pour demander l'application de la disposition concernant le fonds de prévoyance incluse dans le statut qui lui était applicable. Toute autre solution aurait constitué un déni de justice car les bénéficiaires éventuels n'auraient pu faire valoir que les droits qu'ils auraient tirés de leur auteur.

La requérante invoquait le paragraphe 1 de l'article 25 du règlement de 1956 qui, en vertu de l'annexe 1 au Statut du personnel de 1980, était toujours en vigueur et était ainsi rédigé :

« Chaque année, l'Organisation incorpore dans son budget une somme égale à 15 % du traitement de base versé à ses agents permanents en activités de service, plus le montant de l'allocation d'assurance qui a été fixé par l'autorité compétente lors de la mise à la retraite des agents permanents. Ces sommes sont destinées à constituer et à alimenter les fonds d'assurance pour chaque agent... »

Le Tribunal a conclu de ce texte que l'OTIF devait continuer à alimenter le fonds d'épargne de ses agents après leur départ à la retraite et, rejetant l'argument avancé par l'Organisation selon lequel l'interprétation littérale de l'article 25 ne pouvait être admise parce que l'objectif recherché par les auteurs du Statut n'était plus pertinent, a déclaré que lorsqu'un texte était clair, il n'y avait pas lieu de se livrer à son interprétation ou de tenir compte du but recherché par celui qui l'avait rédigé. Ce n'était que dans le cas où il existerait des contradictions entre deux dispositions du même texte ou de plusieurs textes ayant la même valeur juridique que le juge serait amené à les concilier.

En outre, le Statut du personnel disposait que pour les agents en activité, l'allocation d'assurance était égale à 15 % du traitement brut et que, pour les retraités, le montant de cette allocation était fixé par le Comité administratif. Notant à ce propos qu'aucune disposition réglementaire ne précisait les critères sur lesquels devait s'appuyer l'autorité compétente pour fixer ce montant, le Tribunal a déclaré qu'en l'absence de toute précision contenue dans le texte à appliquer, l'autorité compétente, en l'espèce le Comité administratif, disposait d'un pouvoir d'appréciation pour fixer le montant de l'allocation d'assurance à verser à compter du jour de la retraite ou cesser tout versement lors de la mise à la retraite du fonctionnaire. Cependant, sa décision n'était pas soustraite entièrement au contrôle du Tribunal. Elle était susceptible d'être annulée si « elle reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits

essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou tirait du dossier des conclusions manifestement erronées ».

Après examen des pièces à conviction concernant sept autres fonctionnaires qui pouvaient se réclamer du même régime d'assurance, le Tribunal a estimé qu'il était pour le moins douteux que l'OTIF ait traité sur un pied d'égalité des fonctionnaires placés dans la même situation en droit et en fait et il a précisé à cet égard qu'une interprétation délibérée et constante qu'une organisation donnait pendant de nombreuses années d'une disposition statutaire pouvait devenir une partie intégrante de sa politique du personnel qui s'impose et qui doit s'appliquer à tous les fonctionnaires se trouvant dans une situation identique en droit et en fait.

Enfin, notant que l'article 25 du règlement de 1956 applicable en l'espèce donnait au Comité administratif la possibilité de fixer le montant de l'allocation d'assurance après la retraite du fonctionnaire et relevant en outre que le Comité devait agir de manière raisonnable, le Tribunal a conclu que la solution adoptée dans le cas de la requérante constituait une violation de la règle de droit et était à ce titre arbitraire.

Pour ces motifs, le Tribunal a décidé d'annuler la décision attaquée et a demandé à l'Organisation de procéder à un nouvel examen de la demande de la requérante et de verser à celle-ci la somme de 2 500 francs suisses à titre de dépens.

C. Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale¹⁷

1. DÉCISION No 100 (20 JUIN 1991) : *JASSAL c. BANQUE INTERNATIONALE DE RECONSTRUCTION ET DE DÉVELOPPEMENT*¹⁸

Non-sélection à un poste lors de la restructuration de la Banque en 1987 – Pouvoir discrétionnaire de la Banque en matière de sélection – Le Tribunal ne peut annuler les décisions de la Banque en matière de sélection que si la Banque a abusé de son pouvoir discrétionnaire – Critères appliqués dans d'autres cas de licenciements économiques faisant suite à une restructuration – Un comportement professionnel non satisfaisant avant la restructuration ne suffit pas à justifier un licenciement économique – Question de savoir si le requérant était qualifié pour occuper le poste à pourvoir à l'issue de la restructuration

Le requérant, ancien fonctionnaire de la Banque internationale de reconstruction et de développement (ci-après dénommée la Banque) occupait, au moment de la restructuration de 1987, un poste d'analyste-auditeur principal de la classe 20 au Département de l'audit interne. Il a fait valoir qu'il aurait dû être sélectionné pour occuper l'un des postes d'analyste-auditeur (classes 18, 19 et 20) devenus vacants à la suite de la

restructuration. En ne le sélectionnant pas, la Banque a, selon lui, abusé de son pouvoir discrétionnaire.

Le Tribunal a fait observer que, si la Banque avait le pouvoir discrétionnaire de sélectionner ou non un fonctionnaire pour un poste particulier, cette décision pouvait être annulée par le Tribunal en cas d'abus de ce pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire si la décision était « arbitraire, discriminatoire, irrégulièrement motivée ou contraire à une procédure juste et raisonnable » [*Suntharalingam*, Décision No 5 (1981)]. Par ailleurs, conformément à sa décision No 85 (1989) (*de Raet*), le Tribunal n'annulerait la décision de la Banque que si elle « résultait d'une procédure arbitraire, c'est-à-dire si la Banque avait fait preuve d'iniquité, si le requérant n'avait pas eu la possibilité de présenter ses arguments, ou en cas de non-respect des procédures établies, de parti pris, de préjugé, de prise en compte de facteurs non pertinents ou d'abus manifeste ». Le Tribunal a noté que ces critères avaient été appliqués dans d'autres cas de licenciements économiques dus à la redéfinition des fonctions correspondant à un poste ou à la réduction des postes d'un département.

En l'occurrence, le Tribunal a estimé que dans la mesure où, à l'issue de la restructuration, il existait un poste disponible pour lequel le requérant se disait qualifié et pour lequel il n'avait pas été sélectionné, il aurait fallu, pour qu'un licenciement économique pût être invoqué, que la définition des fonctions afférentes au nouveau poste fût telle que le titulaire de l'ancien poste ne fût plus qualifié pour l'occuper, ce qui était d'ailleurs l'argument avancé par le défendeur. Le Tribunal a également estimé que fonder un licenciement économique sur le seul fait que le comportement professionnel de l'intéressé n'était pas satisfaisant avant la restructuration reviendrait à détourner les procédures de restructuration afin de contourner les garanties offertes par les statuts de la Banque et, en particulier la disposition 7.01 du règlement du personnel, en matière de licenciement, et constituerait donc un détournement de pouvoir, auquel cas le Tribunal pourrait annuler la décision.

Le Tribunal a estimé que le défendeur n'avait fourni aucune information spécifique indiquant que les fonctions afférentes au nouveau poste d'analyste-auditeur étaient si différentes de celles qui incombaient au requérant lorsqu'il occupait son poste d'analyste-auditeur principal qu'il n'était pas qualifié pour le nouveau poste. En outre, le Tribunal a conclu que si des observations négatives avaient été adressées au Comité de sélection, elles n'avaient pu lui être communiquées qu'oralement par le Directeur par intérim du Département de l'audit interne, qui était le supérieur hiérarchique du requérant avant de siéger au Comité de sélection, et que de telles observations auraient été en contradiction avec les pièces du dossier, notamment les rapports d'appréciation du comportement professionnel récemment établis par les trois supérieurs directs du requérant. Le Tribunal a pris note du fait que les critiques du Directeur par intérim avaient été formulées par écrit et ant-datées de sorte que la date

indiquée soit antérieure à celle de la procédure de sélection, mais qu'elles n'avaient été officiellement versées au dossier du requérant qu'ultérieurement à la procédure.

Le Tribunal, considérant que le Directeur par intérim jouissait d'une influence considérable au sein du Comité de sélection du fait des connaissances techniques qu'il possédait dans le domaine considéré, a conclu que la décision selon laquelle le requérant n'était pas qualifié pour occuper un poste d'analyste-auditeur de la classe 20, ou même de la classe 19, n'était pas dûment justifiée et constituait donc un abus de pouvoir. Il a également conclu que l'affirmation du Comité de sélection selon laquelle le manque de qualification du requérant n'aurait pas pu être compensé par des conseils et une formation supplémentaires était arbitraire et manifestement dénuée de fondement légitime.

Le Tribunal a conclu que la décision de ne pas sélectionner le requérant pour le poste de la classe 20 devait être annulée, que le requérant devait être réintégré, et que les indemnités de licenciement qui lui avaient déjà été versées au titre de l'enveloppe d'indemnisation améliorée lui resteraient acquises en compensation du préjudice qu'il avait subi. En outre, si le défendeur décidait d'indemniser le requérant plutôt que de le réintégrer, les indemnités s'élèveraient à un montant équivalent à deux années de traitement net. Le Tribunal a également décidé que le requérant recevrait une somme de 10 000 dollars au titre des frais de justice. Toutes les autres requêtes ont été rejetées.

2. DÉCISION No 105 (6 DÉCEMBRE 1991): *SINGH C. BANQUE INTERNATIONALE DE RECONSTRUCTION ET DE DÉVELOPPEMENT*¹⁹

Demande du requérant tendant à ce que la décision lui interdisant de travailler à la Banque pendant 10 ans soit annulée – L'affirmation du défendeur selon laquelle le requérant a agi de mauvaise foi et fait des déclarations frauduleuses n'est pas suffisamment étayée – Procédure de la Banque entachée d'irrégularités – En tant que consultant, le requérant n'est pas fondé à exiger que la Banque continue de l'employer à l'issue de son contrat – Le versement d'indemnités importantes par la Banque ne se justifie pas, dans la mesure où le requérant ne s'est pas tenu informé de l'état d'avancement de son instance de divorce

Le requérant, ancien fonctionnaire de la Banque internationale de reconstruction et de développement (la Banque) recruté pour une période de courte durée, a affirmé que lorsqu'il avait introduit une demande de remboursement de frais médicaux à hauteur d'environ 16 000 dollars pour des soins reçus par son ex-épouse entre les mois d'août et d'octobre 1988, il pensait de bonne foi être encore marié. Le requérant avait entamé une procédure de divorce le 2 juin 1986, mais le couple s'était réconcilié, ce dont le requérant avait informé le Tribunal dans une lettre datée du 12 août 1986. Apparemment, la lettre n'avait pas été portée à l'attention du juge, qui avait prononcé le divorce le 23 août 1986. Le requérant n'avait pas été

averti que son divorce avait été prononcé car il avait omis de fournir à cet effet une enveloppe timbrée et libellée à son nom. Lorsque le défendeur a appris que le requérant était en fait divorcé et avait demandé le remboursement de frais médicaux pour des soins reçus par son ex-épouse, il a procédé à une enquête disciplinaire à l'issue de laquelle il a été décidé que le requérant serait frappé d'une interdiction d'emploi à la Banque d'une durée de 10 ans.

Le Tribunal a décidé que la conclusion du défendeur selon laquelle le requérant avait agi de mauvaise foi et fait des déclarations frauduleuses n'était pas suffisamment étayée. D'une part, la façon dont le requérant avait mené ses affaires ne s'expliquait que s'il pensait être encore marié et, d'autre part, la nature des soins reçus par son ex-épouse (un traitement contre la stérilité) semblait corroborer son argument. Le Tribunal a également conclu que le défendeur n'avait pas produit de preuves suffisantes à l'appui de ses accusations selon lesquelles le requérant avait non seulement fait de fausses déclarations dans sa notice personnelle mais aussi passé des appels téléphoniques et envoyé des télégrammes personnels facturés à la Banque.

Le Tribunal a également formulé des observations concernant les vices de procédure qui lui étaient apparus durant son examen de l'affaire. Les accusations selon lesquelles le requérant aurait fourni des renseignements erronés dans sa notice personnelle et utilisé sans autorisation les moyens de communication de la Banque, aux frais de cette dernière, avaient été faites par des personnes qui représentaient la Banque au Comité d'appel saisi de l'affaire des demandes de remboursement de frais médicaux prétendument frauduleuses. De l'avis du Tribunal, la procédure d'enquête administrative suivie par la Banque reposait sur le principe que la décision que devait réexaminer le Comité d'appel avait été prise à l'issue d'un examen complet et objectif des faits par un supérieur hiérarchique, ce qui n'était pas le cas pour la deuxième série d'accusations. En outre, la Banque avait refusé d'envisager la possibilité que le Comité d'appel réexamine le dossier à la lumière de nouvelles preuves importantes et insisté pour que le requérant soumette ces preuves au Tribunal. Selon le Tribunal, il aurait été préférable que la Banque se réserve le droit de demander un tel réexamen s'il semblait s'imposer, plutôt que d'insister pour que la procédure beaucoup plus formelle du Tribunal administratif soit suivie dans tous les cas.

Le Tribunal a fait droit à la première demande du requérant, c'est-à-dire qu'il a annulé la décision contestée et donc levé l'interdiction d'emploi. Cependant, il a souligné que, dans la mesure où le requérant travaillait à la Banque comme consultant et était recruté pour des périodes de courte durée, il n'était pas fondé à exiger que la Banque continue de l'employer à l'issue de son dernier contrat mais bien à pouvoir poser à nouveau sa candidature. Le Tribunal a également conclu que le requérant portait une grande part de responsabilité pour ne pas s'être tenu informé de l'état d'avancement de son instance de divorce, et ne lui a donc octroyé

qu'un dédommagement réduit pour le préjudice qu'il avait subi, soit un montant de 6 000 dollars, majoré de 22 063,17 dollars pour frais de justice. Toutes les autres requêtes ont été rejetées.

NOTES

¹ En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 1991 par les Tribunaux administratifs des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de *l'Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les trois tribunaux, à savoir les jugements Nos 502 à 546 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements Nos 1097 à 1164 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail et les décisions Nos 100 à 105 du Tribunal administratif de la Banque mondiale, voir respectivement : les documents AT/DEC/502 à 546; les *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail*, soixante et onzième et soixante douzième sessions ordinaires et *World Bank Administrative Tribunal Reports*, 1991.

² Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes.

Le Tribunal est ouvert : a) à tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire; et b) à toute personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire.

L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Des accords de ce type ont été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale. En outre, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

³ M. Roger Pinto, Président, M. Jerome Ackerman, Vice-Président et M. Ioan Voicu, membre.

⁴ M. Jerome Ackerman, Premier Vice-Président, M. Ahmed Osman, Second Vice-Président et M. Luis de Posadas Montero, membre.

⁵ M. Roger Pinto, Président, M. Jerome Ackerman, Premier Vice-Président et M. Ahmed Osman, Second Vice-Président.

⁶ M. Roger Pinto, Président, M. Jerome Ackerman, Vice-Président et M. Arnold Kean, membre.

⁷ M. Roger Pinto, Président, M. Jerome Ackerman, Premier Vice-Président et M. Ahmed Osman, Second Vice-Président.

⁸ M. Roger Pinto, Président, M. Jerome Ackerman, Premier Vice-Président et M. Ahmed Osman, Second Vice-Président.

⁹ M. Roger Pinto, Président (opinion dissidente), M. Jerome Ackerman, Vice-Président et M. Arnold Kean, membre.

¹⁰ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les autres organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1991 : l'Organisation mondiale de la santé [y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO)], l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Office européen des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, le Centre africain de recherche et de formation en matière d'administration du développement, le Bureau central des transports ferroviaires internationaux, le Centre international pour l'enregistrement des matricules, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale de police criminelle, le Fonds international de développement agricole et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

¹¹ M. Jacques Ducoux, Président, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président et M. William Douglas, juge suppléant.

¹² M. Jacques Ducoux, Président, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président et Mlle Mella Carroll, juge.

¹³ M. Jacques Ducoux, Président, Mlle Mella Carroll, juge et M. Pierre Pescatore, juge suppléant.

¹⁴ M. Jacques Ducoux, Président, Mlle Mella Carroll, juge et M. Edilbert Razafindralambo, juge suppléant.

¹⁵ M. Jacques Ducoux, Président, Mlle Mella Carroll, juge et M. Pierre Pescatore, juge suppléant (opinion dissidente).

¹⁶ M. Jacques Ducoux, Président, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président et M. Edilbert Razafindralambo, juge suppléant.

¹⁷ Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression

« Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée.

Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel.

¹⁸ M. Prosper Weil, Président, M. A. Kamal Abul-Magd et M. Elihu Lauterpacht, Vice-Présidents, et M. Fred K. Apaloo, M. Robert A. Gorman, M. Eduardo Jiménez de Aréchaga et Tun Mohamed Suffian, juges.

¹⁹ M. Prosper Weil, Président, M. A. Kamal Abul-Magd et M. Elihu Lauterpacht, Vice-Présidents, et M. Fred K. Apaloo, M. Robert A. Gorman, M. Eduardo Jiménez de Aréchaga et Tun Mohamed Suffian, juges.